



## Registre des intérêts

Nom: BOLAY

Prénom: Nicdas

Groupe: UDC

	Base légale	Intérêts
Obligation de signaler les liens d'intérêts	Art. 8 (LGC)  ¹En entrant au Grand Conseil, chaque député indique au Secrétariat général :	A : Maître Agriculteur, Contrôleur d'alpage CoBra
	a) ses activités professionnelles ;	B : Caissier pour le syndicat d'arrosage de Nyon et environ
	b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;	Vice-président du Club de lutte Suisse de Nyon et environ Membre de la société de Tir 300m de Genolier
	c) les fonctions permanentes de	
	direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;	D : Pompier au SDIS de Nyon site de Genolier avec le grade de Lieutenant, membre EM de site de Genolier
	<ul> <li>d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes vaudoises;</li> </ul>	E : Président du conseil communal de Genolier
	e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.	Vice-président UDC côte ouest
	<sup>2</sup> Les modifications intervenues sont	
	communiquées d'office au Secrétariat général, au moins au début de chaque	
	année civile. <sup>3</sup> Le secret professionnel est réservé.	
Dublication		
Publication et registre des liens d'intérêts	Art. 9 (LGC)  1Le Bureau tient à jour le registre des indications mentionnées à l'art. 8. Celui-ci est public.	
	<sup>2</sup> Les députés qui ont des intérêts personnels et directs dans un objet traité par le Grand Conseil sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Grand Conseil ou d'une de ses commissions.	
Obligation de signaler les liens d'intérêts	Art. 3 (RLGC) (Art. 8 de la LGC)	
	<sup>1</sup> Est notamment considérée comme importante, au sens de l'article 8 de la loi sur le Grand Conseil, toute entité occupant plus de dix personnes ou ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500'000 francs.	



Publication et registre des liens d'intérêts	Art. 4 (RLGC) (Art. 9 de la LGC)	
	<sup>1</sup> Le Secrétariat général du Grand Conseil est chargé, au début de la législature, puis, chaque année au mois de juillet, d'interpeller les députés et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts que la loi leur prescrit de signaler.	
	<sup>2</sup> Les liens d'intérêts des députés sont publiés sur le site Internet du Canton de Vaud.	
Publication	Art. 5 (RLGC) (Art. 9 de la LGC)	
et registre des liens d'intérêts	<sup>1</sup> Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Il peut sommer un député d'inscrire les indications requises ; si ce dernier ne s'exécute pas dans le délai fixé, le Bureau procède d'office à l'inscription. Mention en est faite au registre.	
Publication et registre des liens d'intérêts	Art. 6 (RLGC) (Art. 9 de la LGC)	
	<sup>1</sup> Chaque député est tenu, au cours des débats ou des séances de commission auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens.	
	<sup>2</sup> Le président de séance ou le Bureau du Grand Conseil veille au respect de cette obligation et, le cas échéant, mentionne lui-même ces intérêts et liens, une fois que le député concerné a terminé son intervention.	

Lieu et date:

Signature:

Gencliv 10. 11. 19

Med Zec